

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

Modification du 20 décembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1

¹ Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation des femmes et des hommes se monte à:

- a. 2,20 % du salaire journalier coordonné jusqu'à l'âge de 54 ans;
- b. 1,10 % du salaire journalier coordonné dès 55 ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

20 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 837.174